

Conditions générales

CARTE BANCAIRE
RECHARGEABLE

Utilisation & SERVICES ASSOCIÉS



Socram
Banque



MAIF

Intermédiaire
en opérations de banque
de Socram Banque

La convention se compose :

- des présentes conditions générales ;
- des conditions particulières ;
- des conditions tarifaires.

Les termes utilisés ci-après ont la signification suivante :

- la banque désigne Socram Banque,
- le mandataire intermédiaire en opérations de banque désigne MAIF, Filia-MAIF, Parnasse-MAIF et MAIF Solutions financières.

Sommaire

Contrat porteur carte bancaire rechargeable Conditions générales

Art. 1 - Objet de la carte	6
Art. 2 - Délivrance de la carte	6
Art. 3 - Code confidentiel	7
Art. 4 - Forme du consentement et irrévocabilité	7
Art. 5 - Modalités d'utilisation de la carte pour les retraits dans les DAB/GABGAB	7
Art. 6 - Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services	8
Art. 7 - Règlement des opérations effectuées hors du système CB	9
Art. 8 - Réception et exécution de l'ordre de paiement	9
Art. 9 - Responsabilité de la banque	9
Art. 10 - Recevabilité des demandes d'opposition	10
Art. 11 - Responsabilité du titulaire de la carte	10
Art. 12 - Responsabilité du titulaire de la carte et de son représentant légal	11
Art. 13 - Durée du contrat et résiliation	11
Art. 14 - Durée de validité de la carte, renouvellement, retrait et restitution de la carte	11
Art. 15 - Réclamations	12
Art. 16 - Remboursements des opérations non autorisées ou mal exécutées	12
Art. 17 - Communication de renseignements à des tiers	13
Art. 18 - Conditions financières	13
Art. 19 - Sanctions	14
Art. 20 - Modifications des conditions du contrat	14
Art. 21 - Informations réglementaires et réclamations	14

Carte bancaire rechargeable Dispositions spécifiques

Art. 1 - Objet de la carte bancaire rechargeable/accès à la carte bancaire rechargeable	15
Art. 2 - Délivrance de la carte bancaire rechargeable	15
Art. 3 - Activation de la carte bancaire rechargeable	16

Art. 4 - Conditions d'utilisation de la carte bancaire rechargeable	16
Art. 5 - Services associés au fonctionnement de la carte bancaire rechargeable	16
Art. 6 - Identifiant et mot de passe de connexion	18
Art. 7 - Demande de mise en opposition de la carte bancaire rechargeable	19
Art. 8 - Remboursement des sommes débitées	19
Art. 9 - Utilisation d'internet	19
Art. 10 - Dispositions particulières aux titulaires mineurs de cartes bancaires rechargeables	19
Art. 11 - Mise à jour des données du titulaire de la carte bancaire rechargeable et du souscripteur	20
Art. 12 - Droit de rétractation en cas de démarchage et de vente à distance	20
Art. 13 - Informatique et libertés	21
Art. 14 - Secret professionnel	21
Art. 15 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	22

Notice d'information - Carte visa Électron

Objet du contrat d'assistance	24
Information des assurés	24
Conditions d'application de la garantie	24
Définitions	25
Prestations d'assistance	26
Justificatifs nécessaires à l'exécution des prestations d'assistance	30
Exclusions communes à toutes les prestations	30
Circonstances exceptionnelles	32
Cadre juridique	32
Récapitulatif des prestations d'assistance	33

Notice du contrat d'assurance n° 8187/0007

Information des assurés	35
Dispositions diverses	36
Définitions	37
Descriptif de la garantie	40
Comment mettre en jeu les garanties ?	42

Contrat porteur carte bancaire rechargeable

Conditions générales

Article 1 - Objet de la carte

La carte bancaire rechargeable est une carte internationale de retrait et de paiement Visa Électron à autorisation systématique.

Elle est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalité :

- de donner son consentement pour effectuer, sur le territoire français, des retraits d'espèces en euros auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après DAB/GAB) affichant la marque CB ;
- à l'étranger, sous réserve du respect par le titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur, d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements de réseaux Visa ;
- de régler sur le territoire français des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services adhérant au système de paiement par carte CB, équipés de terminaux de paiement électroniques ou automates (ci-après désignées collectivement équipements électroniques), affichant la marque CB et la marque Visa Électron (ci-après les accepteurs) ; de régler à distance par l'utilisation (éventuelle) du microcircuit aux commerçants, adhérant au système de paiement CB et affichant les marques CB et Visa Électron.

Elle permet en outre, hors du système CB, sous réserve du respect par le titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur, de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les accepteurs affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte.

On entend par utilisation hors système CB :

- l'utilisation de la carte dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque CB,
- l'utilisation d'une marque autre que CB figurant également sur la carte CB, marque choisie par le titulaire de la carte en accord avec les accepteurs dans leur point d'acceptation CB.

La carte bancaire rechargeable internationale de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

La carte ci-dessus permet, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par la banque et régis par des dispositions spécifiques.

Article 2 - Délivrance de la carte

La carte est délivrée par Socram Banque (ci-après la banque), dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, par la banque au titulaire de la carte.

La banque interdit au titulaire de la carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte à l'exception de la signature.

Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système CB et du réseau Visa.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.

L'absence de signature sur une carte de paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par l'accepteur.

Le titulaire de la carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte

susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des équipements électroniques de quelque manière que ce soit.

Article 3 - Code confidentiel

Un dispositif de sécurité personnalisé est mis à disposition du titulaire de la carte sous la forme d'un code personnel qui lui est communiqué confidentiellement par la banque, personnellement et uniquement à lui. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document et veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les équipements électroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code est indispensable dans l'utilisation d'équipements électroniques affichant la marque CB et de tout terminal à distance conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 sur ces équipements électroniques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 3^e essai infructueux.

Lorsque le titulaire de la carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le groupement des cartes bancaires CB en vérifiant la présence de la marque CB et l'utiliser exclusivement pour émettre des ordres de paiement pour les finalités visées à l'article 1 – Objet de la carte. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

Article 4 - Forme du consentement et irrévocabilité

Le titulaire donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système CB :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un équipement électronique, en vérifiant la marque CB ;
 - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte.
- hors du système CB :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un équipement électronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte, ou le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite ;
 - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte.

Article 5 - Modalités d'utilisation de la carte pour les retraits dans les DAB/GAB

5.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la banque dans les conditions particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou le souscripteur.

5.2 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte auquel est rattachée la carte.

5.3 - Le titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer

de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si le solde est insuffisant ou indisponible, l'ordre de paiement ne pourra pas être exécuté.

Article 6 - Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

6.1 - La carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services à des accepteurs.

6.2 - Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la banque dans les conditions particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou le souscripteur.

6.3 - Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les accepteurs, notamment une demande d'autorisation et le contrôle du code confidentiel.

Cas particulier

Les paiements par carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les accepteurs, avec une demande d'autorisation systématique et, sauf exception (ex. : paiement à distance), contrôle du code confidentiel.

Lorsque ces procédures impliquent la signature par le titulaire de la carte de la facture ou du ticket émis par l'accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au commerçant.

6.4 - Les opérations de paiement reçues par la banque sont automatiquement débitées au compte auquel est rattachée la carte selon les dispositions convenues entre le souscripteur, le titulaire et la banque dans les conditions tarifaires, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou le souscripteur.

6.5 - Le titulaire de la carte ou le souscripteur, si le titulaire est mineur, autorise la banque à débiter le compte auquel est rattachée la carte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par l'accepteur, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services. Ces règlements peuvent être effectués :

– par correspondance, téléphone, internet... (pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la banque) ;

– le cas échéant, sur des appareils automatiques ;

– pour l'établissement d'une facturation de biens ou de services fournis, pour laquelle la carte ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable au commerçant ou au prestataire de services.

Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 16.

6.6 - Le titulaire de la carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte auquel est rattachée la carte présente un solde suffisant et disponible. En cas contraire, l'ordre de paiement n'est pas exécuté par la banque.

6.7 - Le montant détaillé, sauf exception, des paiements par carte passés au débit du compte auquel est rattachée la carte, figure sur un relevé des opérations consultable par voie électronique.

6.8 - La banque reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et l'accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte.

6.9 - La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte bancaire ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la carte et l'accepteur, ce dernier pourra actionner le terminal de paiement électronique pour initier l'opération de remboursement avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 7 - Règlement des opérations effectuées hors du système CB

7.1 - Les opérations effectuées hors du système CB, notamment lorsque la marque CB ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque Visa Electron et sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2 - Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie de compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre international (et/ou national) le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et aux conditions de change du réseau international Visa.

Néanmoins, si le commerçant auprès duquel le porteur a effectué son paiement propose un service de change dynamique au point de vente, le taux de change appliqué est celui à la date de vente elle-même.

7.3 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par la banque par tous moyens (dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou le souscripteur).

Article 8 - Réception et exécution de l'ordre de paiement

L'ordre de paiement est reçu par la banque au moment où il est communiqué par la banque de l'accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, la banque dispose à compter de ce moment de réception d'un délai de trois jours ouvrables pour créditer le compte de la banque de l'accepteur.

L'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de la carte.

Article 9 - Responsabilité de la banque

9.1 - Lorsque le titulaire de la carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou retrait, il appartient à la banque d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des équipements électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte et du dispositif de sécurité personnalisé.

La banque peut utiliser ces enregistrements justification de leur imputation au compte auquel cette carte est rattachée.

9.2 - La banque sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues à une déficience technique du système sur lequel la banque a un contrôle direct.

Toutefois, la banque ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système de paiement si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

Article 10 - Recevabilité des demandes d'opposition

10.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte et/ou le souscripteur doit en informer sans tarder la banque aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

10.2 - Cette demande d'opposition doit être faite :

- auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque par téléphone pendant ses heures d'ouverture :
 - de France : 0810 68 69 70 (prix d'un appel local depuis un poste fixe, hors surcoût éventuel de l'opérateur) ;
 - de l'étranger : + 33 2 47 85 81 04
- ou d'une façon générale au Centre national des oppositions ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro suivant : 0825 32 66 66 (prix d'un appel local depuis un poste fixe en France, hors surcoût éventuel de l'opérateur).

10.3 - Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition est communiqué au titulaire de la carte et/ou au souscripteur. Ce numéro doit être communiqué le plus rapidement possible à la banque. Une trace de cette opposition est conservée pendant 18 mois par la banque qui la fournit, à la demande du titulaire de la carte et/ou du souscripteur, pendant cette même durée.

La demande d'opposition est immédiatement prise en compte.

10.4 - Toute demande d'opposition, qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire de la carte ou par le souscripteur, doit être confirmée sans délai par lettre remise ou expédiée à la banque.

En cas de contestation sur la demande d'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la banque.

10.5 - La banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition par téléphone, ou télécopie, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du souscripteur.

10.6 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au souscripteur ou au titulaire de la carte.

Article 11 - Responsabilité du titulaire de la carte

11.1 - Principe

Le titulaire de la carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel et l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues à l'article 10.

11.2 - Opérations effectuées avant demande d'opposition

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du titulaire dans la limite de 150 euros ; toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque la banque de l'accepteur est située hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte et vol de la carte sont à la charge du titulaire de la carte dans la limite de 150 euros même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de la banque.

11.3 - Les opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition sont à la charge de la banque, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la carte.

11.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la carte sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 10.1.
- d'agissement frauduleux du titulaire de la carte.

Article 12 - Responsabilité du titulaire de la carte et de son représentant légal

Le représentant légal du titulaire de la carte est tenu responsable des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment du code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à restitution de la carte à la banque et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité.

Article 13 - Durée du contrat et résiliation

13.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit par le souscripteur ou le titulaire de la carte s'il est devenu majeur, ou par la banque. La résiliation par le titulaire de la carte ou le souscripteur prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à la banque. La résiliation par la banque prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la carte ou au souscripteur, sauf pour le cas visé à l'article 12.

Le courrier de résiliation doit être envoyé à l'adresse de la banque.

13.3 - En cas de résiliation, le titulaire de la carte s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

13.4 - À compter de la résiliation, le titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et la banque peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 14 - Durée de validité de la carte, renouvellement, blocage, retrait et restitution de la carte

14.1 - La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

14.2 - À la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13.

14.3 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, la banque peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.4 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou au souscripteur, par lettre simple ou courrier recommandé.

14.5 - Dans ces cas, la banque peut retirer ou faire retirer la carte par un accepteur ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

14.6 - Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La résiliation du contrat entraîne l'obligation de restituer la carte.

Article 15 - Réclamations

Le souscripteur ou le titulaire de la carte a la possibilité de déposer une réclamation auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque, en présentant, si possible, le ticket émis par le terminal de paiement ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte.

Le délai maximum durant lequel le souscripteur ou le titulaire de la carte a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours à compter de la date de débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque la banque de l'accepteur est située hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de la banque. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le titulaire de la carte à la banque sont visées par le présent article.

Par dérogation, le titulaire de la carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, la banque peut demander au titulaire de la carte de fournir tous les renseignements relatifs au remboursement demandé. La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date de débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte. La banque dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 16 - Remboursements des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le titulaire de la carte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le souscripteur ou le titulaire de la carte dans

le cas de perte et/ou de vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition conformément à l'article 11.2 ;

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le souscripteur ou le titulaire de la carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition conformément à l'article 11.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

Article 17 - Communication de renseignements à des tiers

17.1 - De convention expresse, la banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte fait l'objet d'une opposition.

17.2 - Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées au mandataire intermédiaire en opérations de banque, aux établissements de crédit, et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte (sous-traitants), aux accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et au groupement des cartes bancaires CB.

17.3 - Le souscripteur et/ou le titulaire de la carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la loi dite Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le souscripteur et/ou le titulaire de la carte autorise, par la présente et de manière expresse, la banque à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

17.4 - Le souscripteur et/ou le titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de la banque, il peut également s'opposer auprès de cette dernière sous réserve de justifier d'un motif légitime à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

17.5 - Une inscription au fichier Cartes Bancaires, géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'un incident de paiement résulte de l'utilisation abusive de la carte. Cette inscription est notifiée par la banque au titulaire de la carte et/ou au souscripteur. La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de communication de l'information préalable.

Article 18 - Conditions financières

18.1 - La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires.

Cette cotisation est prélevée la première fois à la date du premier chargement effectué par le souscripteur, puis lors du premier rechargement suivant chaque date anniversaire, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13.2.

18.2 - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par la banque dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le souscripteur ou le titulaire de la carte et/ou du compte.

Article 19 - Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 13 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge du souscripteur ou du titulaire de la carte.

Article 20 - Modifications des conditions du contrat

La banque se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux conditions générales applicables aux particuliers qui seront communiquées par écrit au souscripteur ou au titulaire de la carte s'il est devenu majeur, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation par le souscripteur ou le titulaire avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications.

Dans le cas où le souscripteur ou le titulaire de la carte s'il est devenu majeur n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Article 21 - Informations réglementaires et réclamations

21.1 - Information réglementaires

- Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.
- Socram Banque est adhérente au Fonds de garantie des dépôts, 4 rue Halévy - 75009 Paris.
- L'Autorité de Contrôle Prudentiel, située au 73 rue de Richelieu - 75002 Paris, est l'autorité chargée du contrôle de Socram Banque.
- La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

21.2 - Réclamations

- Pour toute information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle, le titulaire peut joindre le mandataire intermédiaire en opérations de banque au numéro azur 0810 68 69 70 (prix d'un appel local depuis un poste fixe hors surcoût éventuel de l'opérateur), par courriel dtsfb-dab@maif.fr ou par courrier MAIF - Services financiers et bancaires, 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9.

- En cas de désaccord sur la réponse ou la solution apportée, le titulaire peut transmettre sa réclamation par écrit à Socram Banque - Service relations clientèle, 2 rue du 24 Février – 79000 Niort.

- En dernier recours, si aucun accord n'a été trouvé avec le Service relations clientèle, le titulaire peut saisir par écrit le médiateur de la banque à l'adresse suivante : Le médiateur de l'ASF, 24 avenue de la Grande Armée - 75854 Paris cedex 17.

Le médiateur, indépendant, statue dans les deux mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription.

Carte bancaire rechargeable

Dispositions spécifiques

Article 1 - Objet de la carte bancaire rechargeable/accès à la carte bancaire rechargeable

La carte bancaire rechargeable, rattachée à un compte technique et géré par Socram Banque ci-après la banque, permet à son titulaire d'utiliser les sommes d'argent auxquelles la carte donne accès. Le souscripteur est une personne physique qui doit être majeure, être domiciliée en France ou dans les Dom Tom, être titulaire d'un compte bancaire domicilié en France et posséder une adresse électronique et un accès internet. Il peut ainsi souscrire la carte bancaire rechargeable :

- en tant que représentant légal pour un titulaire de 12 à 17 ans inclus,
- ou en tant que tiers pour un titulaire de 18 à 25 ans inclus,
- ou pour lui-même, s'il est majeur.

Le titulaire est également une personne physique, âgée de 12 à 25 ans inclus, domiciliée en France ou dans les Dom Tom. Il possède une adresse électronique ainsi qu'un accès internet.

À la date de souscription et du renouvellement de la carte à l'échéance, le titulaire de la carte bancaire rechargeable est âgé de 12 à 25 ans.

Article 2 - Délivrance de la carte bancaire rechargeable

2.1 - Le souscripteur souscrit le contrat d'ouverture de la carte (les conditions particulières). Le souscripteur et le titulaire, s'il est majeur ou s'il est âgé de 16 ans, doivent tous les deux signer ce contrat. Ce contrat dûment signé, accompagné des pièces justificatives est alors renvoyé par le souscripteur à Socram Banque qui, après analyse de la complétude du dossier, réalise la commande de la carte auprès de son prestataire.

Tout dossier de souscription retourné invalide ou incomplet sera réputé annulé après une relance du mandataire intermédiaire en opérations de banque et dans un délai de réponse de 60 jours suite à cette relance.

Au moment de la souscription de la carte bancaire rechargeable, le souscripteur doit s'assurer qu'il dispose d'une provision suffisante sur le compte bancaire qui sera débité. À défaut, la souscription de la carte sera annulée et des frais seront susceptibles d'être réclamés par la banque du souscripteur.

2.2 - Cette commande génère l'envoi d'un courriel de confirmation d'ouverture adressé au souscripteur, qui doit activer son accès par un clic sur le lien contenu dans le courriel. Cette activation génère l'envoi d'un second courriel qui contient son identifiant et son mot de passe.

2.3 - Lors de sa première délivrance, la carte bancaire rechargeable est envoyée par courrier simple à l'adresse du souscripteur en qualité de représentant légal si le titulaire est mineur ou à l'adresse du titulaire s'il est majeur. Le titulaire de la carte bancaire rechargeable s'engage à utiliser la carte conformément aux dispositions de l'article 2 des conditions générales.

2.4 - Le souscripteur reçoit ses codes : identifiant souscripteur et le mot de passe, par courrier après la souscription. Cet identifiant et ce mot de passe lui permettent d'accéder à son espace personnel sur le site internet du mandataire intermédiaire en opérations de banque et ainsi d'effectuer notamment des opérations de rechargement de la carte bancaire rechargeable. L'identifiant et le mot de passe sont personnels et confidentiels.

Le titulaire reçoit également ses codes porteurs. L'identifiant du titulaire est constitué des 10 derniers chiffres de son numéro de carte bancaire rechargeable, et son mot de passe est constitué de sa date de naissance au format jj/mm/aaaa. Il est recommandé de modifier ce mot de passe lors de la première connexion. Cet identifiant et ce mot de passe lui permettent d'accéder à son espace personnel sur le site internet du mandataire intermédiaire en opérations de banque. Ils sont personnels et confidentiels.

2.5 - À l'échéance de la carte bancaire rechargeable, elle se renouvelle dans les conditions de l'article 14 des conditions générales sous réserve que le contrat n'ait pas été résilié selon les dispositions de l'article 13 des conditions générales.

Article 3 - Activation de la carte bancaire rechargeable

3.1 - Afin de pouvoir utiliser la carte, le souscripteur doit procéder à un chargement initial de la carte. Le règlement du chargement initial de la carte pour un montant minimum défini dans les conditions particulières et un montant maximum égal au plafond disponible de la carte (choisi par le souscripteur) peut s'effectuer par carte bancaire.

L'activation de la carte bancaire rechargeable permet à son titulaire de pouvoir s'en servir. Elle se fait à la première opération (retrait ou paiement, uniquement en France) nécessitant le code confidentiel, hors transaction à distance et paiement dans les automates n'acceptant pas la carte.

Article 4 - Conditions d'utilisation de la carte bancaire rechargeable

Cet article complète les dispositions des articles 4 et 5 des conditions générales de la carte bancaire rechargeable.

Les opérations de paiement réalisées au moyen de la carte bancaire rechargeable sont possibles dans la limite du solde disponible sur le compte technique dédié.

Cependant, les opérations de paiement réalisées sur certains automates (distributeurs automatiques de carburant, location de DVD...) génèrent une pré-autorisation réservant un montant pouvant être supérieur à celui de l'ordre de paiement. Dans ce cas, la demande d'autorisation peut entraîner un refus de la transaction et du paiement associé.

En cas de refus, la banque le notifie au client ou met la notification à sa disposition par tous moyens, dès que possible et au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement.

En aucun cas, la banque de la carte bancaire rechargeable ne pourra voir sa responsabilité engagée par le titulaire ou par son représentant légal si le titulaire est mineur, du fait de l'utilisation de la carte.

Article 5 - Services associés au fonctionnement de la carte bancaire rechargeable

5.1 - Réédition du code confidentiel

Cet article complète les dispositions de l'article 3 des conditions générales de la carte bancaire rechargeable. En cas de perte de son code confidentiel, le titulaire de la carte bancaire rechargeable et/ou le souscripteur, peuvent en demander la réédition soit auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque, soit en se connectant sur le site internet.

5.2 - Consultation du solde du compte technique dédié

Le solde disponible et l'historique des paiements et des retraits effectués sont consultables à tout moment par le biais des outils mis à la disposition du titulaire majeur ou du souscripteur, par la banque. Pour accéder à cette information, le titulaire de la carte bancaire rechargeable et/ou le souscripteur doivent s'authentifier en communiquant leur identifiant et leur mot de passe de

connexion sur le site internet dédié à la carte bancaire rechargeable, accessible à partir du site internet du mandataire intermédiaire en opérations de banque, dans la limite d'une antériorité des opérations de 6 mois.

5.3 - Le service d'informations alerte seuil

Le titulaire bénéficie du service d'informations alerte seuil.

Ce service lui permet de recevoir par SMS ou par courrier électronique une information qui est déclenchée lorsque le solde du compte technique dédié atteint le seuil qu'il a préalablement défini.

La banque ne peut être tenue pour responsable d'une anomalie lors de l'acheminement des messages transmis due à :

- un dysfonctionnement du réseau employé ou des systèmes du client (ordinateur ou téléphone défaillant) et ce, quelle que soit la cause de l'anomalie d'acheminement ;
- une erreur de manipulation du fait du client (numéro de téléphone ou adresse de messagerie erronée, mémoire du téléphone portable ou de la messagerie saturée...) ;
- ou un fait constitutif d'un cas de force majeure (interruption du réseau...).

Pour recevoir les messages par SMS, le titulaire de la carte bancaire rechargeable doit respecter la zone de couverture de son opérateur téléphonique.

5.4 - Information événements carte

Le souscripteur bénéficie d'une information par SMS ou par courrier électronique à la survenance d'événements sur la carte bancaire rechargeable. Cette information concerne les événements suivants :

- confirmation de souscription et envoi des identifiants,
- réédition du code confidentiel,
- confirmation d'opposition,
- information préalable du rechargement, deux jours avant celui-ci (uniquement dans le cas d'un rechargement programmé),
- confirmation ou refus du rechargement,
- information d'arrivée à échéance du service de rechargement programmé (1 mois avant l'échéance).

La banque ne peut être tenue pour responsable d'une anomalie, lors de l'acheminement des messages transmis, due à :

- un dysfonctionnement du réseau employé ou des systèmes du souscripteur (ordinateur ou téléphone défaillant) et ce, quelle que soit la cause de l'anomalie d'acheminement ;
- une erreur de manipulation du fait du souscripteur (numéro de téléphone ou adresse de messagerie erronée, mémoire du téléphone portable ou de la messagerie saturée...) ;
- ou un fait constitutif d'un cas de force majeure (interruption du réseau...).

Pour recevoir les messages par SMS, le souscripteur de la carte bancaire rechargeable doit respecter la zone de couverture de son opérateur téléphonique.

5.5 - Rechargement de la carte par le souscripteur

5.5.1 - Modalités de rechargement de la carte

Le rechargement de la carte peut être réalisé exclusivement par le souscripteur de la carte bancaire rechargeable.

La carte est rechargeable sur différentes périodicités : le seul souscripteur administre les paramètres de rechargement et peut ordonner un rechargement ponctuel ou programmé.

Ce rechargement s'effectue depuis l'espace personnel du souscripteur dédié à la carte bancaire rechargeable, dans les mêmes conditions qu'un paiement sécurisé à distance par carte bancaire CB.

5.5.2 - Plancher et plafond de rechargement

Le montant du rechargement de la carte ne peut être inférieur à un plancher mentionné aux conditions particulières du présent contrat.

Le montant du rechargement ne peut porter le solde du compte technique dédié à la carte bancaire rechargeable à un montant supérieur à un certain plafond. Ce plafond est mentionné aux conditions particulières du présent contrat.

Le plafond de rechargement de la carte bancaire rechargeable est modifiable ultérieurement par le souscripteur, depuis son espace personnel dédié à la carte bancaire rechargeable.

5.6 - Gestion du solde du compte technique dédié

Le solde disponible sur le compte technique dédié appartient au titulaire de la carte bancaire rechargeable à compter de la signature du contrat porteur par le titulaire de la carte bancaire rechargeable et/ou par le représentant légal. Il en résulte que :

5.6.1 - Le remboursement au titulaire de la carte bancaire rechargeable des sommes correspondantes et non encore utilisées au moment de l'événement intervient dans les cas suivants :

- en cas de résiliation du contrat porteur par le souscripteur ou par le titulaire de la carte devenu majeur ;
- en cas de retrait de la carte par la banque ;
- en cas de non renouvellement de la carte à l'expiration de sa durée de validité.

5.6.2 - Le remboursement du solde se fera selon les modalités indiquées par la banque au bénéficiaire de la carte bancaire rechargeable.

5.7 - Services d'assistance et d'assurance

Dans le cadre de l'utilisation de sa carte bancaire rechargeable, le titulaire bénéficie automatiquement des services d'assistance de la carte bancaire rechargeable Visa décrits dans les notices d'informations correspondantes.

Article 6 - Identifiant et mot de passe de connexion

6.1 - Le titulaire de la carte bancaire rechargeable et le souscripteur doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de leurs identifiant et mot de passe de connexion.

Ils doivent donc les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Le titulaire ne doit notamment pas l'inscrire sur la carte bancaire rechargeable, ni sur aucun document. Ils doivent veiller à les composer à l'abri des regards indiscrets.

6.2 - Le titulaire de la carte bancaire rechargeable et le souscripteur ont la possibilité de modifier à tout instant les mots de passe de connexion de leurs accès à distance (sites internet dédiés). Cette modification se fait de manière sécurisée dans l'environnement de leurs espaces personnels dédiés et selon une procédure classique et sécurisée (accès sur authentification et demande du précédent mot de passe).

6.3 - Le titulaire de la carte bancaire rechargeable et le souscripteur doivent assurer la conservation de leurs identifiant et mot de passe de connexion et les utiliser conformément aux finalités spécifiées dans les présentes conditions particulières.

Dès qu'ils ont constaté la soustraction ou l'utilisation frauduleuse par un tiers ou un membre de la famille de leurs identifiant et mot de passe de connexion, il est recommandé au titulaire de la carte bancaire rechargeable et au souscripteur de :

- modifier immédiatement leur mot de passe de connexion ;
- de le déclarer immédiatement à l'émetteur.

Article 7 - Demande de mise en opposition de la carte bancaire rechargeable

Les dispositions du présent article complètent celles des articles 10 et 11 des conditions générales relatives à la carte bancaire rechargeable.

7.1 - La demande de mise en opposition de la carte bancaire rechargeable peut également être faite par le biais du site internet mis à la disposition du titulaire de la carte et du souscripteur par la banque.

La confirmation de la demande de mise en opposition devra être effectuée par le souscripteur ou par le titulaire devenu majeur dans les conditions définies à l'article 10 des conditions générales.

7.2 - Toute opposition sur une carte bancaire rechargeable aura pour conséquence de bloquer l'usage de cette carte.

Article 8 - Remboursement des sommes débitées

Les dispositions du présent article complètent celles de l'article 16 des conditions générales relatives à la carte bancaire rechargeable.

Dans le cas d'une réclamation fondée, le remboursement comprend le remboursement des sommes débitées ainsi que les frais de recherche portant sur la réclamation dans les conditions définies aux conditions tarifaires.

Dans le cas d'une réclamation non fondée, les frais de recherche portant sur le paiement contesté à tort restent à la charge du titulaire selon les modalités définies aux conditions tarifaires.

Article 9 - Utilisation d'internet

En cas d'utilisation du réseau internet dans le cadre de l'activation ou de la gestion de sa carte bancaire rechargeable, le titulaire et le souscripteur reconnaissent avoir connaissance :

- de la nature du réseau internet et en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter les informations relatives à la carte bancaire rechargeable ;
- de la fiabilité technique relative des transmissions de données de l'internet, celles-ci circulant sur des réseaux hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses, pouvant parfois être saturées. La banque ne saurait être tenue pour responsable des difficultés d'accès ou d'une impossibilité momentanée de consulter son solde et le relevé d'opérations par voie électronique.

Article 10 - Dispositions particulières aux titulaires mineurs de cartes bancaires rechargeables

10.1 - Le titulaire mineur d'une carte bancaire rechargeable ne doit pas utiliser cette carte pour l'achat de biens ou de services dont l'acquisition est interdite aux mineurs.

10.2 - Le représentant légal est responsable de l'utilisation de la carte bancaire rechargeable par le mineur, ainsi que de toutes les conséquences en découlant. À cet effet, le représentant légal peut consulter par voie électronique le relevé des opérations du compte technique dédié et résultant de l'utilisation par le mineur de la carte bancaire rechargeable.

10.3 - Le titulaire de la carte devenu majeur ou le titulaire majeur de la carte autorise expressément son représentant légal ou le souscripteur à effectuer des rechargements sur sa carte bancaire rechargeable, à consulter par voie électronique le relevé des opérations relatif à ladite carte et, plus généralement, à faire toute opération relative au fonctionnement de la carte bancaire rechargeable.

Dans le cas d'un refus d'autorisation, le contrat est résilié dans les conditions de l'article 13 des conditions générales.

Article 11 - Mise à jour des données du titulaire de la carte bancaire rechargeable et du souscripteur

Pendant toute la durée du présent contrat, le titulaire de la carte bancaire rechargeable et le souscripteur sont tenus d'informer la banque de tout changement intervenant dans leur situation personnelle et pouvant avoir une incidence sur l'utilisation de la carte bancaire rechargeable et des services associés.

Article 12 - Droit de rétractation en cas de démarchage et de vente à distance**12.1 - Démarchage et vente à distance**

Constitue un acte de démarchage bancaire ou financier, tel que défini à l'article L 341-1 du Code monétaire et financier, toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne déterminée, en vue d'obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque ; constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier, le fait de se rendre physiquement au domicile de la personne démarchée ou sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits pour obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque.

Constitue une fourniture à distance de services financiers au sens de l'article L 121-20-8 du Code de la consommation, la fourniture de services financiers à un consommateur (personne physique qui agit hors du cadre de son activité commerciale ou professionnelle) dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par la banque ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

12.2 - Exercice du droit de rétractation

Si le titulaire et/ou le souscripteur ont conclu un contrat avec la banque dans les conditions exposées ci-dessus, ils disposent d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter.

Le délai de rétractation court à compter de la date à laquelle le contrat a été conclu ou, si celle-ci est postérieure, de la date à laquelle le titulaire et/ou le souscripteur ont reçu les conditions contractuelles et les informations qui leur sont communiquées en vertu des dispositions légales.

Le titulaire et/ou le souscripteur, qui souhaitent exercer leur droit de rétractation, doivent envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception datée et signée avant l'expiration du délai visé ci-dessus, à Socram Banque, 2 rue du 24 Février - 79000 Niort.

De plus, le titulaire et/ou le souscripteur devront indiquer à la banque les modalités de restitution ou du transfert des sommes figurant au crédit du compte technique dédié, ce qui entraînera le paiement de frais selon la tarification en vigueur au jour de la demande.

En cas d'exercice du droit de rétractation, le titulaire et/ou le souscripteur ne sont tenus au versement d'aucuns frais ni pénalité. Cependant, le titulaire et/ou le souscripteur devront s'acquitter du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation aux conditions résultant de la convention.

En outre, le titulaire ou le souscripteur si le titulaire est mineur reste redevable envers la banque de toute somme résultant notamment de tout solde débiteur et de tous intérêts calculés en application de la convention.

La banque ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'instructions erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises données par le titulaire et/ou le souscripteur lors de leur exercice du droit de rétractation.

Le droit de rétractation ne s'applique pas au contrat appliqué intégralement par la banque et le

titulaire et/ou le souscripteur à leur demande expresse, avant qu'ils n'exercent leur droit de rétractation.

Article 13 - Informatique et libertés

Cet article complète l'article 17 des conditions générales de la carte bancaire rechargeable. Par application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le souscripteur et le titulaire sont informés du fait que les données à caractère personnel recueillies lors de la souscription de la carte bancaire rechargeable et ultérieurement sont destinées à la banque, responsable du traitement, afin d'être utilisées pour la gestion de la relation bancaire, l'octroi de tout crédit, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'évaluation du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles sont également susceptibles d'être communiquées aux mêmes fins aux sous-traitants de la banque ainsi qu'au mandataire intermédiaire en opérations de banque mandaté par la banque, sous réserve de la levée du secret professionnel. Par ailleurs, elles pourront également être utilisées par ce mandataire à des fins de prospection commerciale.

Le souscripteur et/ou le titulaire peut exercer, sans frais, son droit d'opposition à des fins de prospection, notamment commerciale, dans les conditions particulières. Il peut exercer à tout moment son droit d'accès, de rectification et d'opposition par courrier à la Socram Banque 2 rue du 24 Février - 79000 Niort. Ces données à caractère personnel ne feront l'objet d'autres communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, auprès de l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) et de la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). Ces informations nominatives pourront également être communiquées, à leur requête, à d'autres organismes officiels ou autorités administratives et judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme en application des dispositions légales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le souscripteur et le titulaire, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cas d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le souscripteur et/ou le titulaire peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site internet de la Fédération bancaire française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du titulaire doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Article 14 - Secret professionnel

La banque est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret peut être levé en vertu des dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, de la Banque de France et de la Commission bancaire.

La banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

Ce secret peut être levé avec l'accord du client. Compte tenu du mandat établi entre la banque et le mandataire intermédiaire en opérations de banque, le titulaire ou le souscripteur si le titulaire est mineur autorise expressément la banque à communiquer des données le concernant audit mandataire intermédiaire en opérations de banque, ainsi qu'à des prestataires de services et/ou des sous-traitants. Toutefois, le souscripteur ou le titulaire peut refuser la levée du secret professionnel dans les conditions particulières au moment de la souscription du contrat et à tout moment par courrier à Socram Banque 2 rue du 24 février BP 8426 – 79092 Niort. Dans ce cas, la gestion de la carte bancaire rechargeable sera effectuée directement par la banque.

Ces données ont les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du compte technique dédié, la prospection et l'animation commerciale par le mandataire intermédiaire en opérations de banque et ses partenaires, les études statistiques, la gestion du risque, le respect des obligations légales et réglementaires, la sécurité, la prévention des fraudes, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

Article 15 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En raison des dispositions législatives en matière de blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants, ou de blanchiment du produit de tout crime ou délit, la banque est tenue de déclarer :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;
- les opérations effectuées pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

La banque est également tenue de s'informer auprès de ses titulaires et représentants légaux pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le titulaire et/ou le souscripteur s'engage(nt) à signaler à la banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

La banque, en application des obligations légales qui lui incombent, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards d'exécution liés à ces obligations.

Notice d'information - Carte visa Électron

Contrat étranger
Déplacement privé

Contrat n° S59

Règles à observer en cas de demande d'assistance

- L'assistance carte bleue ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, il est nécessaire :

- d'obtenir l'accord préalable d'Assistance carte bleue en appelant ou en faisant appeler sans attendre Assistance carte bleue, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, au :
 - téléphone : + 33 (0) 1 41 85 88 81,
 - télécopie : + 33 (0) 1 41 85 88 83 ;
 - d'indiquer le numéro de la carte assurée, la qualité de l'assuré ainsi que le nom de la banque émettrice de la carte assurée ;
 - de se conformer aux procédures et aux solutions préconisées par Assistance carte bleue.
- Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'assuré s'engage, à la demande d'Assistance carte bleue, soit à :
 - restituer les titres de transport originaux non utilisés qu'il détient,
 - réserver le droit à Assistance carte bleue de les utiliser,
 - rembourser à Assistance carte bleue les montants dont il obtiendrait le remboursement.

Conseils

- Si l'assuré est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un pays membre de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.
- Si l'assuré se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'assurance maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de ladite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).
Pour obtenir ces documents, l'assuré doit s'adresser, avant son départ, à l'institution compétente et en France auprès de la Caisse d'assurance maladie.
- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée par Assistance carte bleue dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'assuré assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est immédiatement disponible sur le site internet www.europ-cartes.com.
- Lors de ses déplacements, l'assuré ne doit pas oublier d'emporter les documents justifiant de son identité et tout document nécessaire à son voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de son animal s'il l'accompagne... et de surtout vérifier leur date de validité.

/// Objet du contrat d'assistance

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, dénommée au sein de la présente notice d'information Assistance carte bleue, permet aux assurés de bénéficier des prestations décrites dans la présente notice d'information en cas de maladie, blessure, décès et poursuites judiciaires.

/// Information des assurés

Le présent document constitue la notice d'information que la banque émettrice de la carte assurée s'engage à remettre au titulaire de la carte assurée. La notice d'information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

La banque émettrice de la carte assurée a mandaté SAS Carte bleue pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour son compte. En vertu du contrat signé entre la SAS Carte bleue et Europ Assistance, la preuve de la remise de la présente notice d'information au titulaire de la carte assurée incombe à la banque émettrice de la carte assurée.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, la banque émettrice de la carte assurée s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la carte assurée au moins deux mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

/// Conditions d'application de la garantie

La garantie prend effet le jour de la souscription à la carte assurée et est liée à la durée de validité de la carte assurée. Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la carte assurée par la banque émettrice ou par le titulaire de la carte assurée.

La déclaration de perte ou vol de la carte assurée ne suspend pas les garanties.

La garantie s'applique dans le monde entier, sans franchise kilométrique, pendant les 90 premiers jours du déplacement privé à l'étranger.

Cette territorialité s'applique à toutes les garanties à l'exception des garanties Avance sur frais d'hospitalisation (1.8), Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés (1.9), Assistance en cas de poursuites judiciaires (4), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif.

Sont exclus de la présente notice d'information les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure (liste susceptible de modifications. Informations disponibles auprès d'Assistance carte bleue).

/// Définitions

Assistance carte bleue

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances.

Assuré

Le titulaire de la carte assurée, son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,

- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance ;
- leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français ;
- leurs ascendants et descendants vivants sous le même toit que le titulaire de la carte assurée, selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'Action sociale et des familles) et fiscalement à charge ou auxquels sont versées, par le titulaire de la carte assurée, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus, qu'ils se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport.

* La preuve du Pacs sera apportée par un certificat de Pacs et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, établis antérieurement à la demande de prestation ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale.

Les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans, qui ne sont pas fiscalement à la charge du titulaire de la carte assurée, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec le titulaire de la carte assurée et exclusivement pendant la durée du déplacement.

Carte assurée

Carte Visa Électron de la gamme carte bleue.

Étranger

Tout pays situé dans le monde entier :

- hors de France métropolitaine (Corse comprise), des principautés de Monaco et d'Andorre, si l'un de ces trois pays est le pays de résidence de l'assuré ;
- hors des départements et territoires d'Outre-mer (Dom/Tom), des collectivités d'Outre-mer (Com), de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie Française si le pays de résidence de l'assuré est un Dom, un Tom, une Com, la Nouvelle Calédonie ou la Polynésie française ;
- hors du pays de résidence de l'assuré, si celui-ci est situé hors de France, hors Dom, Tom, Com, Nouvelle Calédonie ou Polynésie française.

Événement

Tout accident, maladie ou blessure à l'origine d'une demande d'intervention auprès d'Assistance carte bleue.

France

La France métropolitaine (Corse comprise), les principautés de Monaco et d'Andorre.

Membre de la famille

Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une soeur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents.

Pays de résidence

Pays où l'assuré a son lieu de résidence depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès d'Assistance carte bleue.

Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'assuré dans son pays de résidence.

/// Prestations d'assistance

Assistance carte bleue intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.

1 - Maladie ou blessure de l'assuré**1.1 - Transport/rapatriement**

Lorsqu'un assuré en déplacement privé à l'étranger est malade ou blessé, les médecins d'Assistance carte bleue se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu l'assuré à la suite de l'événement.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à Assistance carte bleue, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour de l'assuré sur son lieu de résidence, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de résidence :

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par train (place assise en 1re classe, couchette 1re classe ou wagon-lit),
- par avion de ligne régulière en classe économique,
- par avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale de l'assuré peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de résidence. Le service médical d'Assistance carte bleue peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls, la situation médicale de l'assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

- Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en oeuvre appartient en dernier ressort aux médecins d'Assistance carte bleue et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.
- Par ailleurs, dans le cas où l'assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins d'Assistance carte bleue, il décharge expressément Assistance carte bleue de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

1.2 - Retour des accompagnants

Lorsqu'un assuré est transporté dans les conditions définies ci-dessus, Assistance carte bleue organise et prend en charge le transport jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de résidence de l'assuré, par train en 1^{re} classe ou avion de ligne régulière en classe économique, des autres assurés se déplaçant avec lui.

1.3 - Présence hospitalisation

Un assuré est hospitalisé sur le lieu de l'événement et les médecins d'Assistance carte bleue ne préconisent pas un Transport/rapatriement (1.1) avant 10 jours.

Assistance carte bleue organise et prend en charge le déplacement aller et retour par train en 1^{re} classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'assuré ou par un membre de la famille pour lui permettre de se rendre à son chevet.

S'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans ou d'un assuré dans un état jugé critique par les médecins d'Assistance carte bleue, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée.

1.4 - Prise en charge des frais d'hébergement

Dans le cadre de la garantie Présence hospitalisation (1.3) Assistance carte bleue prend également en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne choisie jusqu'à concurrence de 65 € par nuit et pour 10 nuits maximum.

1.5 - Frais de prolongation d'hébergement

Dans l'hypothèse où l'assuré, hospitalisé depuis 10 jours n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation Transport/rapatriement (1.1), sont pris en charge les frais d'hôtels supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne venue à son chevet, jusqu'à concurrence de 65 € par nuit et pour un montant maximum de 305 €.

1.6 - Accompagnement des enfants

Suite à un événement, un assuré en déplacement privé à l'étranger se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent et aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'en occuper.

Assistance carte bleue organise et prend en charge le voyage aller et retour par train en 1^{re} classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'assuré ou par un membre de la famille pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de résidence. À défaut, Assistance carte bleue missionnera une hôtesse pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de résidence.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants restent à la charge de l'assuré. Les billets des enfants restent également à la charge de l'assuré.

1.7 - Rapatriement des animaux domestiques

Un assuré est en déplacement privé à l'étranger avec un chien ou un chat et, suite à un événement, n'est plus en mesure de s'en occuper. Si aucune personne l'accompagnant ne peut s'occuper de l'animal, Assistance carte bleue organise son rapatriement vers le domicile d'un proche de l'assuré ou vers une structure spécialisée dans le pays de résidence de l'assuré.

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution...) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine tels que la Finlande, Gibraltar, la Grande-Bretagne, l'Irlande, la Norvège, la Suède... Pour cette prestation, l'assuré ou une personne autorisée par l'assuré doit remettre au prestataire, qu'Assistance carte bleue aura sollicité, le carnet de vaccination de l'animal.

1.8 - Avance sur frais d'hospitalisation

- Pour les assurés dont le pays de résidence est la France, un département ou territoire d'Outremer (Dom/TOM), une collectivité d'Outre-mer (Com), la Nouvelle Calédonie ou la Polynésie française, cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé hors de France, hors des Dom, des Tom, des Com, de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie française.
- Pour les assurés dont le pays de résidence est situé hors de France, hors des Dom, des Tom, des Com, de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie Française, cette prestation n'est jamais accessible.

Assistance carte bleue fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés jusqu'à concurrence de 11 000 € par assuré et par événement, pour les soins prescrits en accord avec les médecins d'Assistance carte bleue. Cette prestation est acquise, tant que les médecins d'Assistance carte bleue jugent l'assuré intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Assistance carte bleue adresse préalablement à l'assuré, à un membre de sa famille ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à Assistance carte bleue.

Le signataire s'engage à rembourser Assistance carte bleue dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture par cette dernière, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels l'assuré cotise. À défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, Assistance carte bleue se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

1.9 - Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés

- Pour les assurés dont le pays de résidence est la France, un département ou territoire d'Outremer (Dom/Tom), une collectivité d'Outre-mer (Com), la Nouvelle Calédonie ou la Polynésie française, cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé hors de France, hors des Dom, des Tom, des Com, de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie française.
- Pour les assurés dont le pays de résidence est situé hors de France, hors des Dom, des Tom, des Com, de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie française, cette prestation n'est jamais accessible.

Assistance carte bleue rembourse jusqu'à concurrence de 11 000 € par assuré et par événement, le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auquel l'assuré cotise. Assistance carte bleue remboursera à l'assuré les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une franchise de 50 € par dossier, et sous réserve de la communication à Assistance carte bleue des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'assuré cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, Assistance carte bleue les remboursera jusqu'à concurrence de 11 000 € sous réserve de la communication par l'assuré des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes. Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire – honoraires médicaux ;

- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien ;
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie ;
- frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la garantie « avance sur frais d'hospitalisation » (1.8) ;

– urgence dentaire considérée comme telle par les médecins d'Assistance carte bleue et prise en charge jusqu'à concurrence de 500 €.

1.10 - Transmission de messages urgents

En cas d'événement ou de décès d'un assuré, Assistance carte bleue pourra se charger de la transmission de messages urgents à son employeur ou à sa famille.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

2 - Décès de l'assuré

Si un assuré décède au cours d'un déplacement privé à l'étranger, Assistance carte bleue organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son Pays de résidence. Assistance carte bleue prend également en charge jusqu'à concurrence de 800 € l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation ;
- les aménagements spécifiques au transport ;
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille de l'assuré.

Assistance carte bleue organise et prend également en charge le retour par train en 1^{re} classe ou avion de ligne régulière en classe économique des autres assurés qui voyageaient avec l'assuré décédé afin qu'ils puissent assister aux obsèques.

Dans le cas d'une inhumation hors du pays de résidence de l'assuré, Assistance carte bleue organise et prend en charge le transport du corps jusqu'à concurrence des frais qu'aurait supposé le rapatriement du corps sur le lieu de résidence de l'assuré décédé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de décès hors du pays de résidence de l'assuré et en cas d'inhumation sur place si les ayants droit de l'assuré en font officiellement la demande, Assistance carte bleue ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps de l'assuré décédé jusqu'à concurrence de 800 €.

3 - Retour anticipé de l'assuré

Un assuré, en déplacement privé à l'étranger, apprend l'hospitalisation non planifiée (pour une hospitalisation de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises) ou le décès d'un membre de la famille.

Pour permettre à l'un des assurés de se rendre au chevet du membre de sa famille ou d'assister aux obsèques, Assistance carte bleue organise et prend en charge le voyage par train en 1^{re} classe ou avion de ligne régulière en classe économique, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le pays de résidence de l'assuré, l'organisation et la prise en charge concernent :
 - soit, le titre de transport aller simple de l'assuré et d'un autre assuré de son choix qui voyageait avec lui ;
 - soit, le titre de transport aller et retour d'un seul des assurés, avec un retour dans un délai d'un mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.
- Hors du pays de résidence de l'assuré, l'organisation et la prise en charge s'effectuent jusqu'à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'assuré sur son lieu de résidence dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas d'hospitalisation d'un membre de la famille, cette prestation n'est rendue qu'à la condition que le retour de l'assuré tel que prévu à l'origine de son voyage n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.

Assistance carte bleue se réserve le droit de demander un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le membre de la famille concerné.

4 - Assistance en cas de poursuites judiciaires

Ces prestations sont rendues pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé à l'étranger et dans tous les cas, hors de France, hors Dom-Tom, hors Com (collectivités d'Outre-mer) ; hors de la Nouvelle Calédonie et hors de la Polynésie française.

L'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. Assistance carte bleue :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, jusqu'à concurrence de 7 770 € ;
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de 3 100 € ;
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de 800 € sous déduction d'une franchise de 50 €.

Assistance carte bleue consentira ces avances sous réserve que l'assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à Assistance carte bleue par virement ou chèque de banque.

/// Justificatifs nécessaires à l'exécution des prestations d'assistance

L'assuré doit communiquer à Assistance carte bleue :

- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire ;
- selon les cas, photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, carte d'invalidité, avis d'imposition, certificat de vie maritale, justificatifs de résidence.

Et tout autre justificatif qu'Assistance carte bleue estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance.

À défaut de présentation des justificatifs demandés par Assistance carte bleue, celle-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.

/// Exclusions communes à toutes les prestations

- **Les frais engagés sans accord préalable d'Assistance carte bleue ou non expressément prévus par la présente notice d'information, les frais non justifiés par des documents originaux.**
- **Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que Samu, pompiers...**
- **Les événements survenus dans les pays exclus de la présente garantie ou en dehors des dates de validité de la carte assurée.**
- **Un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.**

- L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe 1.1 Transport/rapatriement, pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son déplacement.
- Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le jour du départ en voyage et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse au-delà de la 28e semaine.
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.
- Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.
- Les frais de secours et de recherches de toute nature.
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le pays de résidence qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu hors du pays de résidence de l'assuré.
- Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment).
- Les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le pays de résidence, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'assuré séjourne et/ou nationales du pays d'origine.
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.
- Les conséquences de tentative de suicide.
- Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'assuré ou les conséquences d'actes dolosifs.
- Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- Les dommages survenus à l'assuré se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.
- Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.
- Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.
- Les situations liées à des faits de grève.

/// Circonstances exceptionnelles

Assistance carte bleue ne pourra être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations :

- résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes ;
- en cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins de Assistance carte bleue pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes ;
- en cas d'abandon de la fabrication de médicaments, de leur retrait du marché ou de leur non-disponibilité en France ;
- en cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels Assistance carte bleue a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

/// Cadre juridique

Subrogation

Assistance carte bleue est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions de l'assuré contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention seront couvertes en tout ou partie par une police d'assurances antérieure souscrite auprès d'une autre compagnie, la Sécurité sociale, ou par toute autre institution, la compagnie sera subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette autre compagnie ou institution.

Prescription

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Loi Informatique et libertés

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, l'assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'Europ Assistance France, de ses mandataires, et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès d'Europ Assistance France, 1 Promenade de la Bonnette, 92 633 Gennevilliers cedex. Europ Assistance France s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et libertés et des dispositions du Code pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à la SAS Carte bleue.

/// Récapitulatif des prestations d'assistance

En cas de maladie, blessure, décès, ou poursuites judiciaires, vous pouvez bénéficier des prestations d'assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents, dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement privé à l'étranger dans les conditions suivantes :

Résidents situés en France				
Prestations d'assistance	Déplacement en France	Déplacement Dom, Tom, Com	Déplacement hors France et hors Dom, Tom et Com	Paragraphe de référence
Transport/Rapatriement	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.1
Retour des accompagnants	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.2
Présence hospitalisation	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.3
Prise en charge des frais d'hébergement	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.4
Frais de prolongation d'hébergement	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.5
Accompagnement des enfants	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.6
Rapatriement des animaux domestiques	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.7
Avance sur frais d'hospitalisation	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	1.8
Remboursement des frais médicaux	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	1.9
Transmission de messages urgents	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.10
Décès de l'assuré	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	2
Retour anticipé de l'assuré	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	3
Assistance en cas de poursuites judiciaires :				
- Avance de caution pénale	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	4
- Avance honoraires d'avocats	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	4
- Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	4

(1) Pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Résidents situés en Dom, Tom ou Com				
Prestations d'assistance	Déplacement dans son Dom, son Tom ou sa Com	Déplacement en France ou Dom, Tom, Com	Déplacement hors de France et hors Dom, Tom et Com	Paragraphe de référence
Transport/Rapatriement	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	1.1
Retour des accompagnants	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	1.2
Présence hospitalisation	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	1.3
Prise en charge des frais d'hébergement	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	1.4
Frais de prolongation d'hébergement	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	1.5
Accompagnement des enfants	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	1.6
Rapatriement des animaux domestiques	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	1.7
Avance sur frais d'hospitalisation	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	1.8
Remboursement des frais médicaux	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	1.9
Transmission de messages urgents	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	1.10
Décès de l'assuré	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	2
Retour anticipé de l'assuré	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	3
Assistance en cas de poursuites judiciaires :				
- Avance de caution pénale	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	4
- Avance honoraires d'avocats	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	4
- Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	4

Résidents situés hors France et hors Dom, Tom et Com				
Prestations d'assistance	Déplacement dans son pays de résidence	Déplacement en France, Dom, Tom, Com	Déplacement hors du pays de résidence, hors France et hors Dom, Tom et Com	Paragraphe de référence
Transport/Rapatriement	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.1
Retour des accompagnants	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.2
Présence hospitalisation	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.3
Prise en charge des frais d'hébergement	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.4
Frais de prolongation d'hébergement	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.5
Accompagnement des enfants	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.6
Rapatriement des animaux domestiques	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.7
Avance sur frais d'hospitalisation	Non	Non	Non	1.8
Remboursement des frais médicaux	Non	Non	Non	1.9
Transmission de messages urgents	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.10
Décès de l'assuré	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	2
Retour anticipé de l'assuré	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	3
Assistance en cas de poursuites judiciaires :				
- Avance de caution pénale	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	4
- Avance honoraires d'avocats	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	4
- Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	4

(1) Pendant les 90 premiers jours du déplacement.

(2) Sauf dans le Dom, Tom ou la Com de résidence de l'assuré.

Notice du contrat d'assurance n° 8187/0007

Assurance individuelle accident voyage - Carte Visa Électron - Déplacement privé

Contrat régi par le Code des assurances

Souscripteur : SAS Carte bleue - Société par actions simplifiée au capital de 2 278 767 € RCS Paris B 441 222 197 - 21 boulevard de la Madeleine - 75038 Paris cedex 01.

Assureur : Axa France vie - 26 rue Drouot - 75009 Paris, SA régie par le Code des assurances au capital de 487 725 073 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 310 499 959.

Courtier Gestionnaire : SPB - Service Carte bleue Visa - 71 quai Colbert, 76095 Le Havre, immatriculé auprès de l'Orias sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), mandaté par l'assureur pour réaliser la gestion de ce contrat.

/// Information des assurés

La banque émettrice de la carte assurée s'engage à remettre au titulaire de la carte assurée la présente notice d'information définissant cette garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

La banque émettrice de la carte assurée a mandaté SAS Carte bleue pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour son compte. La preuve de la remise de la présente notice d'information au titulaire de la carte assurée et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la banque émettrice de la carte assurée.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la banque émettrice de la carte assurée informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la carte assurée dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la carte assurée conclu avec la banque émettrice.

SPB est l'interlocuteur privilégié de l'assuré pour toute information relative à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent. En cas de désaccord, et si un litige ne peut trouver de solution auprès de SPB, l'assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont l'identité lui sera communiquée par le secteur Qualité relation clientèle d'Axa et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. Son avis n'engage ni l'assureur ni l'assuré qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

Lorsqu'un assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application de la garantie notamment à l'adhésion ou en cas de sinistre, son interlocuteur habituel, SPB, est en mesure d'étudier toutes ses demandes et réclamations.

SPB - Service carte bleue visa - 76095 Le Havre cedex

Tél. depuis la France : 0825 000 020 (0,15 € TT C/min)

Tél. depuis l'étranger : + 33 (0) 2 35 21 98 71

Fax : + 33 (0) 2 32 74 21 59 - Courriel : cartebleuevisa@spb.fr 7 j/7, 24 h/24

Si les réponses apportées ne satisfont pas son attente, il peut adresser une réclamation à :

Axa - Secteur Qualité Relation Clientèle - Axa Entreprises, 26 rue Drouot - 75458 Paris cedex 09

/// Dispositions diverses

Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance

Les garanties de ce contrat sont acquises à l'assuré à compter de la date de délivrance de la carte assurée et pendant sa durée de validité.

Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'assureur, conformément à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des assurances ;
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non-renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la carte assurée et l'assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Subrogation ou recours contre les responsables du sinistre

L'assureur est substitué pour toutes les garanties dans tous les droits et actions à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du dommage.

Prescription

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances, toutes les actions sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, sauf lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de la victime, le délai étant dans ce cas porté à 10 ans.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et notamment dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- citation en justice (même en référé) ;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Tribunaux compétents

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

Informatique et libertés

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, l'assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'assureur de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès de SPB, Service Carte bleue Visa, 71 quai Colbert 76095 Le Havre. SPB et l'assureur s'interdisent de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et libertés et des dispositions du Code pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à la SAS Carte bleue.

Commission de contrôle

L'assureur est une entreprise régie par le Code des assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (Acam) sise 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Engagement de l'assureur

L'assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la carte assurée. Si le titulaire de la carte assurée est titulaire d'autres cartes carte bleue, l'assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la carte assurée sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par le Souscripteur SAS Carte Bleue.

/// Définitions

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un accident.

Accident garanti

Un accident dont l'assuré est victime au cours d'un voyage garanti en tant que simple passager d'un moyen de transport public et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la carte assurée.

Sont également garantis les accidents survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un moyen d'un transport public ;
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé ;
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule de location pour autant que la location ait été réglée au moyen de la carte assurée.

Assuré

Le titulaire de la carte assurée, désigné dans le texte de cette notice d'information par le pronom « vous », son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.

- Leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance.

- Leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français.
- Leurs ascendants et descendants, vivant sous le même toit que le titulaire de la carte assurée, selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles) et fiscalement à charge ou auxquels sont versées, par le titulaire de la carte assurée, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus, qu'ils se déplacent ensemble ou séparément lors d'un voyage garanti.

* La preuve du Pacs sera apportée par un certificat de Pacs et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, établis antérieurement à la demande de prestation ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale.

Les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans qui ne sont pas fiscalement à la charge du titulaire de la carte assurée, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec vous et exclusivement pendant la durée du déplacement.

Bénéficiaire

En cas de décès accidentel du titulaire de la carte assurée

Toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à SPB. Vous pouvez à tout moment modifier le ou les bénéficiaire(s) désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de bénéficiaire interviendra à compter de la date d'envoi à SPB de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi

En cas de décès du bénéficiaire nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification

de bénéficiaire avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'assuré, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin ;
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'assuré, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ;
- à défaut, les petits-enfants de l'assuré par parts égales entre eux ;
- à défaut, le père et la mère de l'assuré par parts égales entre eux ;
- à défaut, les frères et sœurs de l'assuré par parts égales entre eux ;
- à défaut, les héritiers de l'assuré.

En cas de décès accidentel d'un autre assuré et/ou du titulaire de la carte assurée sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un bénéficiaire, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'assuré sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.

En cas d'Infirmité permanente totale ou d'Infirmité permanente partielle

L'assuré, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 489 du Code civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'assuré.

Carte assurée

Carte Visa Électron de la gamme Carte bleue.

Guerre civile

On entend par guerre civile l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre étrangère

On entend par guerre étrangère la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme guerre étrangère : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Infirmité permanente partielle

- Perte d'un bras ;
- perte d'une jambe ;
- perte totale de la vue d'un œil.

Infirmité permanente totale

- Perte de deux bras ou perte de deux jambes ;
- perte d'un bras et perte d'une jambe ;
- perte totale de la vue des deux yeux ;
- perte totale de la vue d'un œil et perte d'un bras ou perte d'une jambe ;
- Invalidité permanente totale.

Invalidité permanente totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein-temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité sociale (article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale, 3^e catégorie).

Moyen de transport public

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'assuré est classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de 3^e catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance.

Substances biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement

(y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances chimiques

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'assuré, dans le monde entier, au cours d'un voyage garanti.

Véhicule de location

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues immatriculé et loué auprès d'un organisme professionnel habilité.

Voyage garanti

Tout déplacement effectué dans le monde entier, à titre privé exclusivement, par tous moyens de transport public ou tout trajet par véhicule de location sous réserve que le prix du transport ou celui du véhicule de location soit payé à l'unité, par carte d'abonnement ou dans une facturation globale au moyen de la carte assurée :

- par signature d'une facture papier ;
- par validation avec votre code confidentiel d'une facture terminal de paiement électronique (TPE) ;
- en communiquant le numéro de la carte assurée, dûment enregistré par écrit ou en informatique (internet ou toute forme de commerce électronique) dûment daté par le prestataire, la compagnie aérienne ou l'agence de voyages.

À l'occasion d'un sinistre, nous nous réservons le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la carte assurée.

/// Descriptif de la garantie

Article 1 - Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet de couvrir l'assuré contre les risques de décès accidentel ou d'Infirmité permanente accidentelle résultant des suites d'un accident pouvant survenir au cours d'un voyage garanti.

Nous paierons au bénéficiaire le montant des indemnités prévues ci-après :

En cas de décès accidentel

Lorsqu'un assuré, victime d'un accident survenu pendant un voyage garanti, décède des suites de celui-ci dans les 100 jours suivant la date de l'accident, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant est forfaitairement fixé à 46 000 €.

En cas d'Infirmité permanente accidentelle

Lorsqu'un assuré est atteint d'Infirmité permanente, à la suite d'un accident survenu pendant un voyage garanti, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant est forfaitairement fixé à :

- 46 000 € si l'assuré est atteint d'Infirmité permanente totale ;
- 23 000 € si l'assuré est atteint d'Infirmité permanente partielle.

Article 2 - Limite de notre engagement

Indépendamment du nombre de cartes assurées utilisées pour le paiement, notre limite d'engagement est fixée à 46 000 € par sinistre et par assuré.

Aucun accident ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'Infirmité permanente totale ou de l'Infirmité permanente partielle. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une Infirmité permanente totale ou d'une Infirmité permanente partielle, l'assuré viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même accident, nous verserons au bénéficiaire le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'Infirmité permanente totale ou de l'Infirmité permanente partielle.

Article 3 - Effet, cessation et durée de la garantie

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'assuré quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moyen de la carte assurée ;
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un voyage garanti et à condition que le règlement de la location soit effectué au moyen de la carte assurée.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'assuré au premier lieu rattaché à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

Article 4 - Exclusions

Le présent contrat ne couvre pas les accidents, leurs conséquences, les dommages ou les atteintes corporelles résultant :

- de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- des conséquences ou étant occasionnés par un fait de guerre étrangère et/ou guerre civile ;
- de la participation de l'assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger ;
- de tout sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques ;
- d'un suicide ou de sa tentative ;
- des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- des infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle ;

- toute forme de maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme ;
- les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un accident garanti ;
- toute activité militaire (période militaire, opérations militaires) ;
- les accidents résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident.

/// Comment mettre en jeu les garanties ?

Article 1 - Délai de règlement des sinistres

L'assureur versera à l'assuré ou au bénéficiaire le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les 5 jours suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement

Article 2 - Déclaration des sinistres

L'assuré ou le bénéficiaire doit déclarer tout sinistre de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'assuré ou le bénéficiaire en a eu connaissance. Le non respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de sinistre devra être adressée par l'assuré ou le bénéficiaire à :

SPB - Service carte bleue Visa - 76095 Le Havre Cedex

Tél. depuis la France : 0825 000 020 (0,15 € TTC/min)

Tél. depuis l'étranger : + 33 (0) 2 35 21 98 71

Fax : + 33 (0) 2 32 74 21 59 - Courriel : cartebleuevisa@spb.fr

7 j/7, 24 h/24

Les documents communiqués par l'assuré ou le bénéficiaire doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- la preuve de la qualité d'assuré de la personne sinistrée au moment de la mise en jeu de la garantie ;
 - la preuve du paiement par la carte assurée des prestations garanties (relevé de compte bancaire, facture de paiement, attestation de la banque émettrice...) ;
 - les documents originaux matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, de train...), contrat de location de véhicule... ;
 - un Relevé d'identité bancaire ;
 - un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...) ;
 - le procès-verbal des autorités locales (police, pompiers...) ;
 - les coordonnées du notaire en charge de la succession ;
 - un document légal permettant d'établir la qualité du bénéficiaire, notamment la copie d'une pièce d'identité ;
 - en cas d'accident pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par nous.
- En complément des documents à communiquer, l'assureur pourra demander, selon les circonstances du sinistre, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Socram Banque - société anonyme au capital social de 70 000 000 € - RCS Niort 682014865 - 2 rue du 24 Février - BP 8426 79092 Niort cedex 9. Mandataire en assurance - N° Orias : 08044968 (www.orias.fr).

MAIF, Filia-MAIF, Parnasse-MAIF et MAIF Solutions financières agissent en qualité d'intermédiaires en opérations de banque de Socram Banque et au nom et pour le compte de celle-ci.

MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - 79038 Niort cedex 9.

Filia-MAIF - société anonyme au capital de 114 337 500 € entièrement libéré - RCS Niort B 341 672 681 (87 B 108) - 79076 Niort cedex 9.

Parnasse-MAIF - société anonyme au capital de 122 000 000 € - RCS Niort B 330 432 782 - 79029 Niort cedex 9.

MAIF, Filia-MAIF, Parnasse-MAIF - Entreprises régies par le Code des assurances.

MAIF Solutions financières - société par actions simplifiée au capital de 6 659 016 € - RCS Niort B 350 218 467 - Inscrite au Fichier des démarcheurs bancaires et financiers sous le n° 2072460840MY, au Registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 031 206 (www.orias.fr) et enregistrée auprès de la Chambre Nationale des Conseillers en Investissements Financiers sous le N° D008241-79038 Niort cedex 9.

www.maif.fr



ASSUREUR MILITANT.